

Note de service

- À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées
- De :** Charles C. McLeod, président
Conseil des normes actuarielles
Michael Banks, président
Groupe de travail sur les normes applicables aux régimes de retraite
- Date :** Le 14 juin 2010
- Objet :** **Normes de pratique définitives concernant la révision des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite (partie 3000)**

Document 210040

INTRODUCTION

La version définitive ci-jointe concernant la révision des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite (partie 3000) (la « norme définitive ») a été approuvée par le Conseil des normes actuarielles (CNA) le 3 juin 2010. La Politique sur le processus officiel d'adoption de normes de pratique du CNA a été appliquée dans le cadre de l'élaboration des normes définitives.

CONTEXTE

En août 2008, le CNA a mis sur pied le Groupe de travail sur le provisionnement des normes applicables aux régimes de retraite (« le groupe désigné ») chargé d'élaborer ces normes de pratique. Le groupe désigné se compose de Michael Banks, Sophie Cournoyer, Malcolm Hamilton, Greg Heise et Charles McLeod. Chaque membre du groupe désigné est soit un membre du CNA ou de la Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) de l'Institut canadien des actuaires (ICA).

Une déclaration d'intention accompagnée d'une version provisoire des changements apportés aux normes de pratique a été publiée le 3 septembre 2008 (<http://www.actuaires.ca/members/publications/2008/208064f.pdf>). Un premier exposé-sondage (« l'exposé-sondage initial ») a été publié le 1^{er} avril 2009 (<http://www.actuaires.ca/members/publications/2009/209026f.pdf>). Une version révisée de cet exposé-sondage (la « version révisée de l'exposé-sondage ») a été publiée le 16 février 2010 (<http://www.actuaires.ca/members/publications/2010/210006f.pdf>). Les normes définitives remplacent les sections 3100 à 3700 des normes de pratique actuelles. La section 3800, Valeurs actualisées des rentes, est renumérotée 3500 et ne comporte que quelques modifications corrélatives d'ordre mineur. Un changement connexe a été apporté à la sous-section 1110 de la Section générale des normes de pratique – définition du « niveau de provisionnement ».

CHANGEMENTS PAR RAPPORT AUX NORMES DE PRATIQUE ACTUELLES

Les normes définitives renferment certains changements par rapport aux normes de pratique actuelles. Un résumé des changements importants figure à l'Annexe A. Il ne s'agit pas d'un résumé exhaustif se rapportant à tous les changements. Les actuaires qui exercent leurs activités dans le domaine des régimes de retraite devront examiner les normes définitives avant d'exécuter les travaux qu'elles régissent.

CHANGEMENTS PAR RAPPORT À LA VERSION RÉVISÉE DE L'EXPOSÉ-SONDAGE

Une version avec corrections soulignées des normes définitives montrant ces changements peut être obtenue auprès de Josée Gonthier, rédactrice française de l'ICA, à l'adresse josee.gonthier@actuaire.ca. Les changements apportés à la version révisée de l'exposé-sondage sont les suivants :

ajout d'une référence de la possibilité d'utiliser un taux d'actualisation se rapportant au revenu fixe pour l'évaluation en continuité (paragraphe 3230.02);

modification de l'empêchement contenu dans la version révisée de l'exposé-sondage de supposer tout rendement supérieur, après déduction des frais de placements, réalisé à partir d'une stratégie de gestion active des placements par rapport à une stratégie de gestion passive des placements, afin de permettre que de tels rendements supérieurs soient supposés lorsque l'actuaire a des raisons de croire que, d'après des données justificatives pertinentes, de tels rendements supérieurs seront réalisés de façon constante et fiable à long terme, et l'actuaire fournit une description de la justification d'une telle hypothèse (paragraphe 3230.03 et 3260.02);

ajout d'une précision voulant qu'aux fins de la sélection du scénario qui optimise le passif de liquidation d'un régime de retraite, le scénario tienne compte des circonstances ayant mené à la liquidation (par opposition aux méthodes de règlement ou à d'autres questions) (paragraphe 3240.10, 3260.12 et 3260.19); et

diverses précisions et améliorations apportées aux libellés.

COMMENTAIRES REÇUS

Nous avons reçu des commentaires au sujet de la version révisée de l'exposé-sondage de la part de quatre cabinets-conseils, du gouvernement de l'Alberta, de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR), du personnel du Conseil des normes comptables (CNC) du Canada, du Health Care of Ontario Pension Plan (HOOPP), et du bureau du surintendant des régimes de retraite de la Colombie-Britannique.

L'Annexe B renferme un résumé des commentaires reçus et des réponses du groupe désigné concernant ces commentaires.

CONSEILS ÉDUCATIFS

Le CNA comprend que la CRFRR prépare actuellement des notes éducatives provisoires qui seront distribuées dès que la Direction de la pratique actuarielle de l'ICA aura approuvé

le calcul des coûts supplémentaires sur une base de liquidation hypothétique ou de solvabilité;

l'établissement des taux d'actualisation fondés sur la meilleure estimation aux fins des évaluations de provisionnement sur base de continuité.

Le CNA comprend également que la CRFRR envisage d'élaborer une note éducative sur l'utilisation de la méthode d'évaluation actuarielle par projection. Le CNA a encouragé la Direction de la pratique actuarielle de l'ICA à élaborer une telle note éducative.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La date d'entrée en vigueur a été fixée au 31 décembre 2010. Certaines dispositions des normes définitives contredisent les normes de pratique en vigueur. Par conséquent, la mise en œuvre hâtive des normes révisées n'est pas autorisée.

CCM, MB

ANNEXE A

SOMMAIRE DES CHANGEMENTS PAR RAPPORT AUX NORMES ACTUELLES

INTRODUCTION

La présente annexe résume les changements les plus importants qui ont été apportés, des normes de pratique actuelles (Normes de pratique applicables aux régimes de retraite, disponible au lien www.actuaires.ca/members/publications/2009/209028f.pdf) jusqu'aux normes définitives (révisées). À moins d'indication contraire, les mentions relatives aux sections ou aux paragraphes se rapportent aux normes définitives. Cette liste n'est pas exhaustive et nous encourageons le lecteur à consulter le libellé des normes définitives.

TERMINOLOGIE

La définition du « niveau de provisionnement » a été ajoutée à la Section générale des normes de pratique (partie 1000) et toutes les mentions de « situation financière » et de « santé financière » ont été éliminées.

SECTION 3100 PORTÉE

Cette section a été révisée pour tenir compte d'une importante restructuration des normes, qui touche plus particulièrement les sections suivantes :

- 3200 Avis sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite
- 3300 Évaluation de liquidation complète ou partielle
- 3400 Comptabilité des coûts d'un régime
- 3800 Valeurs actualisées des rentes

Une précision est fournie à l'effet que la liquidation d'un régime de retraite implique le règlement des prestations du régime et la répartition de tous les actifs du régime.

Une disposition restrictive indiquant que la section 3700 des normes de pratique actuelles – Évaluation de liquidation, de liquidation hypothétique ou de solvabilité ne s'applique qu'aux régimes agréés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) a été éliminée.

SECTION 3200 AVIS SUR LE NIVEAU DE PROVISIONNEMENT OU LE PROVISIONNEMENT D'UN RÉGIME DE RETRAITE

Des changements dignes de mention ont été apportés aux paragraphes suivants :

3210 Généralités

3210.06 tient compte de la valeur des lettres de crédit.

3210.08 décrit les éléments qui font partie des circonstances du travail.

3210.09 exige que l'actuaire soit familier avec les conseils pertinents en matière de réglementation.

3210.10 prévoit qu'une évaluation permettant d'établir la valeur d'une lettre de crédit, un avis concernant le montant des actifs à être identifiés séparément et un avis concernant les répercussions de la modification d'un régime, constitue un avis de provisionnement;

3210.11 à 3210.13 décrivent certaines dispositions permises concernant les termes d'un mandat approprié, y compris les objectifs de provisionnement assortis d'une mention possible d'une politique de provisionnement et du fait que les termes d'un mandat

approprié peuvent préciser l'utilisation d'une méthode d'évaluation actuarielle particulière et(ou) d'une certaine méthode d'évaluation de l'actif, conformément aux normes de pratique.

Une description précise des objectifs de provisionnement applicables à tous les régimes dans les normes de pratique actuelles a été éliminée.

Une exigence des normes de pratique actuelles selon laquelle la méthode d'évaluation actuarielle par projection ne peut être utilisée pour des régimes agréés a été supprimée.

Une disposition des normes de pratique actuelles voulant que l'actuaire choisisse, le cas échéant, une période de projection suffisamment longue pour que l'évaluation reflète la tendance à long terme de répartition des coûts a été éliminée.

3220 Types d'évaluations

3220.01 à 3220.02 prévoient que l'actuaire appliquerait au moins un type d'évaluation lorsqu'il donne des avis sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite. Au nombre des types d'évaluations applicables à un régime de retraite en continuité, mentionnons l'évaluation en continuité, l'évaluation de liquidation hypothétique et l'évaluation de solvabilité.

3230 Évaluation en continuité

3230.01 prévoit que les hypothèses pour une évaluation en continuité soient des hypothèses de meilleure estimation ou des hypothèses de meilleure estimation modifiées de manière à inclure les marges pour écarts défavorables dans la mesure requise par la loi ou par les termes du mandat.

3230.02 prévoit que l'hypothèse de taux d'actualisation aux fins d'une évaluation en continuité d'un régime de retraite provisionné peut tenir compte du rendement prévu des actifs du régime ou reposer sur les rendements à revenu fixe.

3230.03 prévoit qu'aux fins de l'établissement du taux d'actualisation pour une évaluation en continuité, l'actuaire peut ne pas anticiper les rendements supérieurs, après déduction des frais afférents, réalisés à partir d'une stratégie de gestion active des placements sauf dans la mesure où l'actuaire a des raisons de croire que, d'après des données justificatives pertinentes, de tels rendements supérieurs seront réalisés de façon constante et fiable à long terme.

3230.05 identifie les facteurs que l'actuaire prendrait en compte pour établir les hypothèses au sujet des prestations conditionnelles dans le cadre d'une évaluation en continuité.

Une exigence dans les normes de pratique actuelles visant l'inclusion des hausses salariales futures présumées dans une évaluation en continuité a été éliminée.

Une exigence dans les normes de pratique actuelles voulant que les hypothèses soient conformes à la méthode d'évaluation de l'actif a été éliminée.

3240 Évaluation de liquidation hypothétique

3240.06 prévoit que les actifs devraient être évalués à leur valeur marchande aux fins d'une évaluation de liquidation hypothétique, par opposition à la valeur de liquidation en vertu des normes de pratique actuelles.

3240.10 à 3240.11 prévoient les facteurs d'établissement de scénarios et le traitement des prestations conditionnelles dans une évaluation de liquidation hypothétique.

3260 Rapports : Rapport destiné à un utilisateur externe

3260.01 prévoit que la description des données concernant les participants comprenne toute limite correspondante et ajoute une exigence selon laquelle les termes importants du mandat sont décrits.

3260.02 modifie le rapport concernant l'évaluation en continuité pour

ajouter une exigence concernant la description de l'étendue de toute marge pour écarts défavorables incluse relativement à chaque hypothèse dans le cadre d'une évaluation en continuité;

ajouter une exigence visant à décrire la justification de tout rendement supérieur, après déduction des frais de placements, réalisé à partir d'une stratégie de gestion active des placements par rapport à une stratégie de gestion passive des placements;

faire état du niveau de provisionnement à la date de calcul et de la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante;

exiger la description de toute prestation conditionnelle et la mesure dans laquelle cette prestation a été prise en compte dans l'évaluation; et

exiger la description de toute prestation qui n'est pas une prestation conditionnelle et qui a été exclue de l'évaluation.

3260.04 exige qu'un rapport renfermant une évaluation en continuité, à l'exception d'une évaluation de provisionnement maximal pour un régime désigné, rende compte de l'incidence d'une réduction de 1 % du taux d'actualisation sur l'évaluation.

3260.05 modifie les rapports relatifs à une évaluation de liquidation hypothétique pour exiger

une description du niveau d'inclusion et du montant considéré à l'égard d'une lettre de crédit;

une description du scénario proposé; et

une description de la mesure dans laquelle la prestation conditionnelle est prise en compte dans l'évaluation.

3260.06 prévoit de nouvelles exigences relatives à un rapport qui renferme au moins une évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité, à moins que le régime de retraite soit un « régime désigné » pour personnes « rattachées ». Pour ce type d'évaluation, le rapport comprendrait

le coût supplémentaire entre la date de calcul et la date de calcul suivante;

l'incidence sur le passif d'une réduction de 1 % des taux d'actualisation; et

un rapprochement des gains et pertes provenant de l'évaluation précédente, si le rapport ne comporte pas une évaluation en continuité.

3260.07 comprend un libellé révisé pour les avis sur le provisionnement

afin d'autoriser expressément la déclaration d'une fourchette de cotisations; et

pour décrire les éléments qui devraient être déclarés lorsque les cotisations sont fixées selon les modalités d'un régime de retraite.

3260.11 ajoute des conseils supplémentaires en ce qui touche l'identification des limites concernant l'examen des données.

3260.12 précise les exigences minimales relatives aux renseignements touchant les évaluations à inclure dans le rapport sur le provisionnement destiné à un utilisateur externe. Pour les régimes agréés, les éléments suivants sont requis :

une évaluation en continuité, si elle est exigée aux termes de la loi ou du mandat;

une évaluation de liquidation hypothétique en vertu du scénario qui maximise le passif de liquidation, à moins que le régime ne définisse pas les prestations à verser à la liquidation ou que le régime soit un régime « désigné » qui ne couvre que les personnes « rattachées »; et

toute autre évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité exigée par la loi.

3260.13 fournit des exemples des termes importants d'un mandat approprié.

3260.14 prévoit qu'une analyse des gains et pertes pour une évaluation en continuité comprenne l'incidence d'un changement à la méthode d'évaluation actuarielle ou à la méthode d'évaluation de l'actif à la date de calcul.

3260.15 précise qu'aux fins de la préparation des analyses de sensibilité requises pour tenir compte des changements au titre des taux d'actualisation, toutes les autres hypothèses ne changent pas.

3260.16 exige une description de toute modification apportée à la méthode d'évaluation actuarielle, et sa justification.

3260.17 exige une description de toute modification apportée à la méthode d'évaluation de l'actif, et sa justification.

3260.19 autorise l'exclusion des prestations conditionnelles sous réserve d'un facteur autre que les circonstances relatives à la liquidation et l'effet possible des gains du participant au régime après la date de calcul aux fins de l'évaluation de liquidation hypothétique de « coût maximal ».

Une exigence des normes de pratique actuelles concernant la description de l'incidence de la méthode d'évaluation actuarielle sur la sécurité future des prestations et sur la tendance des cotisations futures a été éliminée.

SECTION 3300 ÉVALUATION DE LIQUIDATION COMPLÈTE OU PARTIELLE

3310 Généralités

3310.06 précise les éléments qui seraient compris dans les circonstances du travail.

3320 Hypothèses

3320.01 prévoit que les hypothèses soient des hypothèses de meilleure estimation ou des hypothèses de meilleure estimation modifiées de manière à inclure les marges pour écarts défavorables dans la mesure requise par la loi ou par les termes d'un mandat approprié.

3320.02 prévoit que les frais de liquidation supposés seraient appliqués pour réduire la valeur des actifs ou accroître la valeur du passif.

Une exigence des normes de pratique actuelles selon laquelle les hypothèses de meilleure estimation seraient choisies de façon à ne pas fausser la valeur de la prestation d'un participant par rapport à celle des autres participants a été éliminée.

Une disposition des normes de pratique actuelles indiquant que les recommandations relatives aux valeurs actualisées (pouvant être modifiées) peuvent être utilisées lorsque le prix d'une rente établi de bonne foi n'est pas disponible a été éliminée.

3330 Rapports : Rapport destiné à un utilisateur externe

3330.02 prévoit que la déclaration de renseignements détaillés concernant les participants relève des lois applicables sur la protection des renseignements personnels.

3330.16 prévoit la possibilité de règlement des droits à prestation par des moyens autres que l'achat de rentes ou de transferts d'une somme forfaitaire.

3330.20 prévoit que les frais de liquidation réduiraient la valeur des actifs du régime ou augmenteraient le passif du régime dans le cadre du calcul du ratio de l'actif au passif.

Les exigences des normes de pratique actuelles au chapitre de la déclaration du calcul et du montant de toute réclamation présentée au fonds de garantie des prestations de retraite et de déclaration du montant de toute réclamation à un syndic de faillite ont été éliminées.

Des exemples de méthodes de règlement dans les normes de pratique actuelles ont été éliminés.

SECTION 3400 COMPTABILITÉ DES COÛTS D'UN RÉGIME

3410 Généralités

3410.05 prévoit l'inclusion, dans la valeur des obligations de prestations de retraite, d'un engagement au titre des prestations au-delà des modalités du régime lorsque les termes du mandat l'exigent.

3420 Rapports : Rapport destiné à un utilisateur externe

3420.01 comprend une exigence concernant la description de tout engagement au titre des prestations au-delà des modalités du régime qui sont prises en compte dans l'évaluation.

ANNEXE B

COMMENTAIRES REÇUS ET RÉPONSES DU GROUPE DÉSIGNÉ

INTRODUCTION

La présente annexe renferme un résumé des commentaires reçus au sujet de la version révisée de l'exposé-sondage et des réponses du groupe désigné concernant ces commentaires. Même si les réponses sont réputées celles du groupe désigné (ainsi que l'exige la Politique sur le processus officiel d'adoption de normes de pratique du CNA), elles représentent également le point de vue du CNA. À moins d'indication contraire, les paragraphes mentionnés sont ceux de la version révisée de l'exposé-sondage.

COMMENTAIRES REÇUS

Nous avons reçu des commentaires de la part de quatre cabinets-conseils, du gouvernement de l'Alberta, de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR), du personnel du Conseil des normes comptables (CNC) du Canada, du Healthcare of Ontario Pension Plan (HOOPP), et du bureau du surintendant des régimes de retraite de la Colombie-Britannique.

Prestations garanties par un assureur-vie (paragraphe 3100.02)

Commentaires reçus

Le paragraphe 3100.02 prévoit que les normes de pratique énoncées aux sections 3200 à 3400 ne s'appliquent pas à un régime de retraite dont les prestations sont garanties par un assureur-vie. L'ACOR a formulé les commentaires suivants :

les régimes qui ont acheté des rentes à l'égard d'une partie des prestations du régime demeurent responsables de ces prestations en cas de faillite de la société d'assurance;

même si l'inclusion de la valeur des contrats de rentes n'aura pas d'incidence sur le provisionnement du régime, il est suffisamment important que les utilisateurs soient conscients de ces contrats et de leur valeur;

de nouveaux types de contrats de rentes sont élaborés, lesquels renferment des modalités de révocabilité et il peut ne pas être approprié d'exclure ces contrats de rentes des actifs et du passif du régime; et

le CNA devrait envisager l'ajout d'un libellé aux normes de pratique exigeant que la valeur des contrats de rentes soit divulguée dans des rapports.

Réponse du groupe désigné

Aucun changement important par rapport aux normes de pratique actuelles n'a été proposé dans la version révisée de l'exposé-sondage et dans les exposés-sondages antérieurs à cet égard. Le paragraphe 3100.02 des normes définitives a été révisé pour préciser que les sections 3200 à 3400 ne s'appliquent pas à un régime de retraite dont les prestations sont **toutes** garanties par un assureur-vie. Tout autre changement au sujet de la déclaration se rapportant aux contrats de rentes devrait être pris en compte dans les projets futurs du CNA sur les régimes de retraite.

Prise en compte des conseils réglementaires (paragraphe 3210.09)

Commentaires reçus

Le paragraphe 3210.09 exige que l'actuaire soit familier avec les conseils se rapportant au provisionnement des régimes de retraite qui ont été publiés par une autorité de réglementation

compétente. L'ACOR et le bureau du surintendant des régimes de retraite de la Colombie-Britannique ont indiqué qu'il serait préférable que les normes de pratique exigent que les actuaires tiennent compte des conseils en matière de réglementation dans leurs travaux plutôt que de simplement les connaître.

Réponse du groupe désigné

L'exigence d'être familier avec les conseils est conforme à l'exigence des normes de pratique (paragraphe 1220.01) voulant que les actuaires connaissent les conseils éducatifs de l'Institut canadien des actuaires.

Méthode actuarielle par projection (paragraphe 3210.15)

Commentaires reçus

Le paragraphe 3210.15 prévoit l'inclusion de méthodes d'évaluation actuarielle par projection à d'autres méthodes d'évaluation actuarielle. L'empêchement que l'on trouve dans les normes de pratique actuelles au sujet de l'utilisation de la méthode d'évaluation actuarielle par projection pour les régimes de retraite agréés serait éliminé. L'ACOR a réitéré ses préoccupations relatives à ce changement, comme elle les a indiqués dans ses commentaires dans l'exposé-sondage précédent.

Réponse du groupe désigné

Le groupe désigné est toujours d'avis que la méthode d'évaluation actuarielle par projection est appropriée dans certaines circonstances et que l'on ne devrait pas empêcher son utilisation dans le cas des régimes agréés. L'établissement d'exigences de cotisation fondées sur une cible de provisionnement projetée, ou une vérification à savoir si les cotisations par ailleurs fixées respectent la cible de provisionnement projetée, sont considérées comme des approches rationnelles.

Méthodes d'évaluation de l'actif (paragraphe 3210.17)

Commentaires reçus

Un cabinet-conseil a indiqué que certains de leurs actuaires, mais pas tous, ont suggéré que des exigences plus spécifiques sur les méthodes acceptables d'évaluation de l'actif soient intégrées aux normes de pratique. Ainsi, les législateurs et les organismes de réglementation ne seraient plus obligés d'élaborer des conseils ou des règles à ce sujet.

Réponse du groupe désigné

Le groupe désigné estime que, de façon générale, il est préférable que les normes de pratique ne précisent que les principes globaux et que des conseils plus détaillés soient fournis dans des notes éducatives, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

Évaluations en continuité et marges pour écarts défavorables (paragraphe 3230.01)

Commentaires reçus

Le paragraphe 3230.01 est modifié par rapport aux normes de pratique actuelles pour prévoir que les hypothèses applicables à une évaluation en continuité comprendraient des marges pour écarts défavorables dans la mesure où elles sont exigées aux termes de la loi ou d'un mandat approprié. L'ACOR a indiqué que [traduction] « ...des marges suffisantes constituent un élément essentiel d'une évaluation en continuité. Par conséquent, nous croyons que, par rapport aux normes de pratique actuelles, ce changement n'est pas d'intérêt public. »

Le gouvernement de l'Alberta partage le point de vue de l'ACOR et a ajouté quelques commentaires, notamment :

ces dernières années, les politiques de provisionnement minimal, jumelées à une anticipation accrue de rendements excédentaires des actifs à risque et d'une insuffisance des marges, ont entraîné un important sous-provisionnement des régimes de retraite et une réduction des prestations;

les normes de pratique révisées établissent maintenant que le provisionnement minimal, sans marges, constitue une politique de provisionnement convenable pour un régime à prestations déterminées;

pour les régimes de retraite interentreprises fondés sur la « meilleure estimation », les réductions au titre des prestations futures sont presque certaines;

la pratique actuarielle classique appliquée à la plupart des régimes de retraite provisionnés conjointement entraînent une sous-estimation du passif des régimes et du transfert de risques aux générations futures;

les normes actuarielles applicables aux assureurs qui versent des rentes entraînent une bien plus grande probabilité de respect des contrats que les normes applicables au versement de prestations semblables provenant des régimes de retraite; et

les normes proposées relèguent le rôle de l'actuaire à peine à celui d'un expert en calcul (au moins du point de vue de la réglementation).

Réponse du groupe désigné

Comme il est discuté dans la réponse aux commentaires de l'exposé-sondage initial, le groupe désigné est toujours d'avis que le principe de base à savoir que les hypothèses seraient fondées sur la meilleure estimation ou comprendraient des marges dans la mesure où elles sont exigées aux termes de la loi ou d'un mandat est approprié d'après les considérations suivantes :

l'inclusion de marges dans les hypothèses peut ne pas être appropriée dans le cas d'évaluations pour lesquelles la sécurité des prestations ne constitue pas la considération première (compte tenu, par exemple, de l'équité intergénérationnelle ou des droits à l'excédent);

un actuaire ne peut pas déterminer raisonnablement un niveau approprié de provisions pour écarts défavorables dans l'évaluation d'un régime de retraite sans conseils d'un payeur pour un régime (voir, par exemple, le rapport du Groupe de travail de l'ICA sur les principes d'ordre public concernant le provisionnement des régimes de retraite <http://www.actuaires.ca/members/publications/2004/204064f.pdf>) (novembre 2004);

l'étendue des provisions, le cas échéant, requises à des fins de provisionnement minimal prévues par loi, serait établie par les législateurs dans le contexte des exigences de provisionnement minimal d'une juridiction particulière; et

dans certains cas, il peut être approprié d'inclure des provisions autrement qu'au moyen de marges dans les hypothèses. Par exemple, les récentes modifications apportées à la loi du Québec prévoient des exigences relatives aux provisions qui s'expriment en pourcentage du passif de solvabilité, à certaines fins. Une annonce récente au sujet de la révision des normes de provisionnement des régimes de retraite relevant de la réglementation fédérale, de même que de récents rapports d'experts de

l'Alberta/Colombie-Britannique et de l'Ontario, mentionnent des seuils calculés en pourcentage précis du passif de solvabilité calculé autrement.

Le CNA comprend que l'ICA a offert de se mobiliser avec les législateurs et les organismes de réglementation au sujet des marges appropriées ou des conséquences d'approches de rechange. Toutefois, il incombera aux législateurs ou aux organismes de réglementation des régimes de retraite qu'ils désigneront de prendre la décision concernant l'étendue des marges à inclure aux fins du provisionnement minimal requis. Plus précisément, l'ICA a récemment créé un groupe de travail chargé des régimes de retraite à prestations cibles et des régimes de retraite interentreprises. Ce groupe formulera des recommandations sur la politique de provisionnement de tels régimes, y compris des marges appropriées. Le groupe désigné recommande que le CNA détermine si, suivant le dépôt du rapport du groupe de travail, d'autres modifications visant les normes de pratique sont appropriées.

Taux d'actualisation pour évaluation en continuité (paragraphe 3230.02)

Commentaires reçus

Trois cabinets-conseils et le HOOPP indiquent que l'empêchement de supposer tout rendement supérieur, après déduction des frais de placement connexes, réalisé à partir d'une stratégie de gestion active des placements par rapport à une stratégie de gestion passive des placements, n'est pas appropriée et devrait être éliminé. Parmi les motifs invoqués, mentionnons

- l'existence de preuves de corrélation positive entre la qualité de la gouvernance et le rendement des placements;

- dans l'univers des placements cotés à la bourse, certains marchés sont moins efficaces que d'autres et, sur ces marchés, les gestionnaires ont démontré leur capacité de maximiser les rendements;

- les placements sur les marchés non publics, notamment l'infrastructure, l'avoir-propre et les titres de créances privés, et les biens immobiliers sont habituellement gérés activement et il n'existe aucune façon d'établir une distinction entre les avantages issus de la gestion active et de la gestion passive;

- la variabilité des hypothèses de rendement de l'actif utilisées par différents cabinets actuariels est plus importante que la portée de la gestion active des rendements supérieurs supposés;

- l'empêchement comporte des effets qui s'étendent au-delà de la sélection de titres par rapport à un indice d'une classe d'actifs spécifique. Par exemple, elle semblerait empêcher la prise en compte des avantages de la diversification et du rééquilibrage d'un portefeuille;

- l'empêchement n'est pas approprié dans le contexte de l'élaboration de méthodes modernes de gestion de portefeuille, notamment celles désignées comme placement fondé sur le passif; et

- l'empêchement peut entraîner des hausses injustifiées des exigences de provisionnement ou de réduction des prestations en-deçà des niveaux que l'on pourrait raisonnablement appuyer en vertu d'un régime de retraite interentreprise.

Un cabinet-conseil a déclaré son appui à l'empêchement.

Réponse du groupe désigné

Le CNA est d'avis que, dans la plupart des circonstances, les rendements réalisés à partir d'une stratégie de gestion active des placements, après déduction des frais de placements afférents, ne devraient pas être anticipés. Cette disposition a toutefois fait l'objet d'une modification dans les normes définitives afin de permettre l'inclusion d'un tel rendement supérieur dans la mesure où l'actuaire a des raisons de croire que, d'après des données justificatives pertinentes, de tels rendements supérieurs seront réalisés de façon constante et fiable à long terme. L'actuaire est tenu de décrire la justification de tels rendements supérieurs reflétés dans l'évaluation.

Commentaires reçus

Un cabinet-conseil suggère que le paragraphe 3230.02 prévoit explicitement qu'un taux d'actualisation ne repose pas sur le rendement prévu de l'actif du régime; par exemple, un taux d'actualisation fondé sur un portefeuille hypothétique correspondant à revenu fixe est une méthode de rechange appropriée.

Réponse du groupe désigné

Même si l'approche suggérée n'est pas interdite par le libellé de l'exposé-sondage révisé, le groupe désigné convient qu'il s'agirait d'une précision appropriée; par conséquent, cette version a été incluse dans les normes définitives.

Régimes désignés (paragraphe 3230.04 et 3230.06)

Commentaires reçus

Les paragraphes 3230.04 et 3230.06 autorisent l'actuaire à recourir à des hypothèses et à des dispositions concernant les prestations hypothétiques figurant dans les règlements de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour préparer une évaluation visant à établir le provisionnement maximal d'un régime désigné, conformément à de tels règlements. L'ACOR a suggéré que ces dispositions soient élargies pour s'appliquer lorsque « l'un des buts de l'évaluation » consiste à établir les exigences de provisionnement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Réponse du groupe désigné

Le groupe désigné estime que les évaluations préparées pour établir les exigences de provisionnement maximal à l'égard d'un régime désigné en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne conviennent pas habituellement à d'autres fins et que, par conséquent, ce changement ne devrait pas être apporté.

Coïncidence de la date de liquidation, de la date de calcul et de la date de règlement (paragraphe 3240.05)

Commentaires reçus

Le paragraphe 3240.05 exige que l'actuaire suppose que la date de liquidation, la date de calcul et la date de règlement coïncident aux fins d'une évaluation de liquidation hypothétique. Un cabinet-conseil a indiqué que pour les régimes de retraite de très grande taille, il peut ne pas être possible de régler simultanément toutes les obligations et que les normes de pratique devraient être modifiées pour permettre une hypothèse voulant que les prestations soient réglées au fil du temps, de concert avec une autre hypothèse sans gain ni perte entre la date de liquidation et la (les) date(s) de règlement.

Réponse du groupe désigné

Ce changement proposé n'aurait aucun effet pratique puisque, par définition, le scénario est hypothétique de toute manière. En conséquence, ce changement n'a pas été effectué.

Déclaration concernant les limites relatives aux données concernant les participants (paragraphe 3260.01 et 3260.11)

Commentaires reçus

L'ACOR et le bureau du surintendant des régimes de retraite de la Colombie-Britannique ont indiqué que le changement visant à autoriser expressément l'actuaire à déclarer les limites relatives aux données concernant les participants et à recourir à l'attestation de l'administrateur du régime pourrait entraîner un affaiblissement du rôle de l'actuaire au chapitre de l'examen des données concernant les participants par rapport à ce rôle en vertu des normes de pratique actuelles, ce qui ne serait pas approprié.

Réponse du groupe désigné

Les changements proposés dans la version révisée de l'exposé-sondage n'ont pas modifié les exigences relatives à l'examen et à la validation des données effectués par l'actuaire conformément à la sous-section 1530 de la Section générale des normes de pratique. L'intention était plutôt de décrire de façon plus réaliste l'étendue de la validation des données. Par conséquent, aucun changement n'a été apporté à cet égard à partir de la version révisée de l'exposé-sondage.

Commentaires reçus

Un cabinet-conseil a suggéré d'autres changements pour refléter les limites du contrôle de l'actuaire sur les données, plus particulièrement :

remplacer le terme « déterminer » par « évaluer » au quatrième point du paragraphe 3260.01, qui se lit comme suit : « *décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail* »;

appliquer l'attestation au sujet des données au paragraphe 3260.08, qui se lit comme suit : « *À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation* » et ajouter ce qui suit : « *d'après les renseignements auxquels j'avais raisonnablement accès à la date de préparation de l'évaluation* ».

Réponse du groupe désigné

Les changements proposés entreraient en conflit avec la sous-section 1530 de la Section générale des normes de pratique et ils n'ont pas été reflétés dans les normes définitives. Les commentaires pourraient être à nouveau examinés dans le cadre d'un éventuel examen de la sous-section 1530.

Étendue des marges pour écarts défavorables et justification des hypothèses (paragraphe 3260.02)

Commentaires reçus

Un cabinet-conseil a proposé ce qui suit :

l'exigence visant à décrire l'étendue des marges pour écarts défavorables en ce qui touche chaque hypothèse relève davantage des « pratiques exemplaires » que des « normes minimales » et ne devrait pas être incluse dans les normes de pratique. Les représentants de ce cabinet font remarquer que l'exigence ne précise pas la façon de divulguer l'étendue de la marge, que ce soit en termes absolus, en termes relatifs, sous l'angle de l'effet en dollars sur les résultats de l'évaluation, ou de toute autre façon. Compte tenu de

l'incertitude inhérente aux hypothèses de meilleure estimation, le calcul de l'étendue des marges peut poser problème; et

l'exigence de justifier chaque hypothèse importante pour l'avis de l'actuaire relève davantage des « pratiques exemplaires » que des « normes minimales » et ne devrait pas être incluse dans les normes de pratique.

Réponse du groupe désigné

Le groupe désigné est toujours de l'avis que la description de l'étendue des marges pour écarts défavorables revêt une valeur importante pour les utilisateurs. Il convient de laisser à l'actuaire le soin de déterminer les détails de la description, d'après les circonstances de chaque cas. Dans bien des cas, les marges peuvent être incluses dans une seule hypothèse ou dans un petit nombre d'hypothèses utilisées dans une évaluation particulière, ce qui limitera l'étendue du rapport.

L'exigence de fournir une justification concernant les hypothèses a été ajoutée aux normes de pratique en 2007. Le groupe désigné n'est pas au courant que des actuaires ont éprouvé de la difficulté à se conformer à l'exigence, et aucun changement ne devrait être apporté aux normes de pratique à cet égard.

Déclaration concernant l'absence de provision pour écarts défavorables (paragraphe 3260.02)

Commentaires reçus

Un cabinet-conseil a suggéré que l'exigence de déclarer l'absence de provision pour écarts défavorables, le cas échéant, devrait être supprimée, car il ne serait pas trompeur de procéder ainsi. Par ailleurs, le libellé devrait être modifié pour préciser que les hypothèses sont fondées sur la meilleure estimation.

Réponse du groupe désigné

Le groupe désigné est d'avis que cette disposition est appropriée telle qu'elle figure dans la version révisée de l'exposé-sondage.

Divulgence de sensibilité (paragraphe 3260.04 et 3260.06)

Commentaires reçus

Deux cabinets-conseils ont indiqué que les divulgations proposées de l'effet d'une réduction de 1 % du taux d'actualisation aux fins d'une évaluation en continuité et d'une évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité peuvent ne pas être appropriées dans tous les cas, par exemple lorsque les actifs sont structurés de manière à immuniser le régime contre l'effet des fluctuations des taux d'intérêt. Un de ces cabinets a également suggéré que la déclaration de ce type de sensibilité devrait relever davantage des pratiques exemplaires (et pourrait faire l'objet de conseils éducatifs) que des normes, qui devraient relever des exigences minimales.

Un cabinet-conseil a suggéré que l'information pourrait être trompeuse – le lecteur pourrait l'interpréter comme un scénario « de la pire éventualité » ou il pourrait avoir l'impression que les éléments de sensibilité représentent une analyse de risque d'un régime.

Un cabinet-conseil a proposé que l'analyse de sensibilité se rapportant à une évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité (et l'exigence de déclarer le coût supplémentaire se rapportant à une évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité) ne devrait pas être requise pour un régime à prestations cibles qui n'est pas assujéti aux exigences de provisionnement de solvabilité ou de liquidation hypothétique.

Le HOOPP a demandé l'ajout d'une disposition selon laquelle les éléments de sensibilité pourraient être préparés par le groupe de l'actuariat de l'administrateur d'un régime de retraite plutôt que de confier à son actuaire externe la tâche de préparer un rapport destiné à un utilisateur externe pour le régime.

Réponse du groupe désigné

Le groupe désigné demeure de l'avis que l'exigence concernant les exigences de sensibilité uniformisées de la presque totalité des régimes de retraite, à titre d'exigence minimale, est appropriée. L'effort et le coût nécessaires pour produire ces éléments de sensibilité seront minimales une fois l'évaluation préparée. L'actuaire peut fournir une mise en contexte ou préciser des limites qui conviennent au cas particulier.

Le rapport sur le niveau de provisionnement de liquidation des régimes est généralement approprié, que les régimes soient exemptés ou non du provisionnement sur une base de solvabilité. Si des exemptions prévues par la réglementation au titre du provisionnement de solvabilité ont été prévues, les exigences de rapport sur le niveau de provisionnement du régime sur une base de solvabilité ont été conservées.

Il n'est pas interdit à l'actuaire qui prépare un rapport sur le provisionnement destiné à l'utilisateur externe d'utiliser les calculs préparés par le personnel de l'administrateur du régime, sous réserve de la supervision de l'actuaire qui prépare le rapport destiné à l'utilisateur externe.

Rapport sur les cotisations (paragraphe 3260.07)

Commentaires reçus

Un cabinet-expert a indiqué que le paragraphe 3260.07 devrait être modifié

pour exclure de l'exigence rendant obligatoire la description du calcul des cotisations ou des fourchettes de cotisations les régimes à cotisations fixes, qui sont assujettis aux exigences subséquentes;

pour que la mention des régimes à cotisations fixes imposées par les modalités du régime soit précisée afin de refléter que les taux de cotisation peuvent être établis dans des conventions collectives de négociation ou d'autres documents plutôt que dans les modalités du régime; et

pour que la disposition prévoyant les cotisations fixes ne se limite pas aux régimes agréés, ce qui pourrait convenir au volet canadien d'un régime admissible des États-Unis.

Réponse du groupe désigné

Il convient de décrire le calcul des cotisations (selon les modalités du régime) pour un régime à cotisations fixes, et aucun changement n'a été apporté à cet égard. Les normes définitives ont été révisées pour établir des renvois aux documents, autres que les modalités du régime, et supprimer la limite à savoir que ce paragraphe ne s'applique qu'aux régimes agréés.

Suffisance des détails (paragraphe 3260.09, 3330.04 et 3420.03)

Commentaires reçus

Ces paragraphes exigent que les rapports destinés à un utilisateur externe soient suffisamment détaillés pour qu'un autre actuaire puisse juger du caractère raisonnable de l'évaluation. Un cabinet-conseil a suggéré que ces paragraphes soient modifiés pour mentionner un « actuaire qualifié en matière de régimes de retraite », c'est-à-dire un actuaire possédant l'expérience pertinente des régimes de retraite.

Réponse du groupe désigné

La Règle 2 des Règles de déontologie de l'ICA précise que « le membre ne rend des services professionnels que s'il est qualifié pour le faire et qu'il satisfait aux normes de qualification applicables ». En conséquence, aucun changement n'a été apporté aux normes de pratique à cet égard.

Termes importants d'un mandat approprié (paragraphe 3260.13)

Commentaires reçus

L'ACOR a suggéré que dans la liste des exemples de termes importants d'un mandat approprié, l'exclusion des prestations devrait se limiter expressément aux exclusions prévues par la loi.

Réponse du groupe désigné

Le groupe désigné est d'accord avec ce commentaire. Cette précision a été incluse dans les normes définitives.

Rapports sur les gains et pertes (paragraphe 3260.14)

Commentaires reçus

Un cabinet-conseil a indiqué que les effets des changements apportés aux hypothèses, aux méthodes ou aux prestations, même s'ils devraient être déclarés, ne devraient pas être envisagés comme des « gains et pertes ». Ceux-ci refléteraient uniquement l'incidence des variations constatées par rapport aux variations supposées en ce qui concerne l'expérience.

Réponse du groupe désigné

Le groupe désigné est de l'avis qu'aucun changement n'est nécessaire par rapport à la version révisée de l'exposé-sondage. Les exigences du paragraphe 3260.14 n'empêchent pas l'actuaire de décrire les éléments nécessaires des gains et pertes de manière à établir une distinction entre divers types de ces éléments.

Scénario de coût maximal de liquidation hypothétique (paragraphe 3260.19)

Commentaires reçus

L'ACOR a indiqué que le texte ajouté au paragraphe 3260.19 afin de ne pas tenir compte des gains du participant à un régime après la date de calcul, dans le cadre de la déclaration du niveau de provisionnement en vertu du scénario qui maximise le passif de liquidation, peut entraîner une évaluation de solvabilité préparée en vertu d'un scénario d'emploi continu qui ne tient pas dûment compte des modalités du régime, et qu'une telle situation n'est pas appropriée.

Réponse du groupe désigné

Le groupe désigné est d'avis que le scénario de liquidation hypothétique qui est le plus pertinent pour les participants du régime ne tiendrait pas compte de l'emploi continu ou des attentes au chapitre des gains du participant après la date de calcul. L'exigence de déclaration d'un scénario de « coût maximal » qui peut exclure la prise en compte des hausses de salaire futures est conforme à ce point de vue. Les normes de pratique exigent également la déclaration de toute évaluation de solvabilité, comme le prévoit la loi, et autorisent la préparation d'évaluations hypothétiques en vertu de tout autre scénario quant aux circonstances qui donnent lieu à la liquidation. Les dispositions de la version révisée de l'exposé-sondage n'ont pas été modifiées à cet égard.

Incidence de la méthode d'évaluation actuarielle sur la sécurité des prestations

Commentaires reçus

L'ACOR a indiqué que la suppression du paragraphe 3260.18 dans l'exposé-sondage initial (partie du paragraphe 3600.14 des normes actuelles), qui prévoit la description par l'actuaire de l'incidence de la méthode d'évaluation sur la sécurité des prestations et le profil des cotisations futures, n'est pas appropriée. L'ACOR a indiqué que la divulgation est utile pour aider les utilisateurs de rapports à mieux comprendre les caractéristiques de la méthode d'évaluation actuarielle.

Réponse du groupe désigné

Le groupe désigné est de l'avis que la valeur de cette divulgation est limitée car elle ne représente qu'un des nombreux facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité des prestations et le profil futur des cotisations. Dans bien des cas, d'autres facteurs peuvent revêtir davantage d'importance.

Comme il a été indiqué dans la note de service accompagnant la version révisée de l'exposé-sondage, le CNA a l'intention de tenir compte, dans le cadre d'un projet futur, des exigences possibles d'élargissement de la divulgation des facteurs ou événements susceptibles d'avoir une incidence sur les exigences en matière de sécurité des prestations ou des cotisations futures.

Rapprochement des gains et pertes

Commentaires reçus

L'ACOR a suggéré que les rapports simplifiés d'analyse des gains et pertes aux fins des évaluations de solvabilité devraient être exigés dans les rapports destinés à un utilisateur externe.

Réponse du groupe désigné

Le groupe désigné est d'avis que, même si dans certains cas une telle analyse peut fournir des renseignements utiles, les avantages sont insuffisants pour en justifier l'établissement comme norme obligatoire pour tous les régimes étant donné que, d'après les commentaires reçus sur l'exposé-sondage initial, l'exigence de fournir une analyse des gains et pertes sur base de continuité a été confirmée de nouveau. Les renseignements fournis par un rapprochement de solvabilité sont de nature historique et ils n'ont habituellement pas d'incidence sur le niveau de provisionnement actuel ou futur ou sur les exigences de cotisation d'un régime.

Engagements considérables (paragraphe 3410.05 et 3420.01)

Commentaires reçus

Le personnel du Conseil des normes actuarielles a fait remarquer que l'expression « engagement considérable » n'est pas définie dans les normes de pratique actuarielles ou dans le *Manuel de l'ICCA - Comptabilité*. En outre, la norme comptable internationale IAS 39 utilise l'expression « obligation implicite » dans un contexte semblable mais pas nécessairement identique.

Réponse du groupe désigné

Compte tenu de ce commentaire, les normes définitives ont été révisées pour inclure des termes et expressions plus généraux concernant les engagements au titre des prestations, au-delà des modalités du régime.

Opinion sur les hypothèses (paragraphe 3420.02)

Commentaires reçus

Un cabinet-conseil a remis en question le caractère souhaitable d'une mesure autorisant l'actuaire à ne formuler aucune opinion sur les hypothèses choisies par le préparateur des états financiers. Les utilisateurs d'un rapport ont le droit de connaître le point de vue de l'actuaire au sujet de l'acceptabilité des hypothèses. Il est possible que l'on enfreigne les Règles de déontologie.

Réponse du groupe désigné

Aucun changement n'a été proposé dans la version révisée de l'exposé-sondage ou dans des exposés-sondages précédents. Auparavant, nous n'avons reçu aucun commentaire à ce sujet. Le groupe désigné est d'avis qu'aucun changement n'est nécessaire. Un actuaire n'accepterait pas un engagement exigeant le recours à des hypothèses non raisonnables si les travaux n'étaient pas conformes aux Règles de déontologie.

Commentaires généraux

Commentaires reçus

Un cabinet-conseil a indiqué que

la version révisée de l'exposé-sondage établit des normes sensiblement plus rigoureuses;

certaines des nouvelles exigences seront peu ou pas utiles pour certains utilisateurs et auront pour effet de majorer le prix des services actuariels sans leur ajouter de la valeur;

le coût des changements nécessaires apportés aux logiciels pour respecter les nouvelles normes peuvent avoir une incidence considérable sur les cabinets actuariels de petite taille au détriment des cabinets de grande taille, ce qui aurait des effets nuisibles pour la concurrence;

la lettre d'accompagnement de la version finale des nouvelles normes devrait préciser les changements qui entrent en conflit avec les normes actuelles; et

le CNA devrait tenir compte du paragraphe 1110.31 de la Section générale des normes de pratique, qui indique que la pratique actuarielle reconnue « désigne un consensus de la profession actuarielle » aux fins de l'équilibre des besoins des intervenants.

Réponse du groupe désigné

Les normes définitives sont le résultat de consultations intensives avec la profession et d'autres intervenants réparties sur plusieurs années. Le groupe désigné est d'avis que les renseignements supplémentaires à divulguer sont très utiles pour les utilisateurs et que le coût supplémentaire qui est rattaché à la préparation des rapports actuariels à l'intention des régimes de retraite sera faible. Aucune norme ne semblera parfaite pour tous les actuaires ou autres intervenants. De l'avis du groupe désigné, l'étendue des commentaires de dissidence reçus est très modeste compte tenu de la grande portée des changements apportés aux normes de pratique.

À l'exception du commentaire mentionné dans le présent document, aucun commentaire sur la version révisée de l'exposé-sondage n'a été reçu de la part de cabinets de petite taille ou de spécialistes indépendants qui s'opposaient au niveau des coûts. Très peu de commentaires de ce type ont été reçus aux étapes précédentes des consultations.

L'annexe A de la présente note de service renferme un résumé des changements plus importants par rapport aux normes de pratique actuelles. Les changements sont nombreux et les actuaires qui

exercent leurs activités dans le domaine des régimes de retraite devront effectuer un examen détaillé de la version révisée des normes de pratique.

Commentaires reçus

Un cabinet-conseil a suggéré que

l'utilisation du terme « déterminer » ou des variantes un peu partout dans les normes de pratique n'est pas appropriée car elle sous-entend que l'actuaire jouit d'une marge de manœuvre pour établir les montants mesurés;

l'utilisation du terme « calculer » ou des variantes un peu partout dans les normes n'est pas appropriée car elle renferme un malheureux sous-entendu d'exactitude mécanique dépourvu de jugement;

les renvois susmentionnés pourraient être modifiés et remplacés par « mesurer » ou « évaluer », selon le contexte; et

l'utilisation du terme « décrire » comporte un malheureux sous-entendu d'exhaustivité et, dans certaines circonstances, il est peu approprié; dans ces cas, le terme « résumer » peut être approprié.

Réponse du groupe désigné

Les renvois suggérés ont été examinés et, dans certains cas, les normes définitives ont été révisées pour intégrer les changements suggérés. Les exigences de description ont été généralement retenues pour tenir compte des exigences de la sous-section 1820 de la Section générale des normes de pratique au sujet de la description et de la divulgation.

Commentaires reçus

Un cabinet-conseil a suggéré plusieurs exigences dans la version révisée de l'exposé-sondage qui, selon lui, devraient n'être imposées qu'en vertu des termes d'un mandat approprié.

Réponse du groupe désigné

Ces renvois ont été examinés et, dans certains cas, les normes définitives ont été révisées pour que les changements suggérés y soient intégrés.